



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Lorraine

Nancy, le 5 janvier 2015

Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
8, bis, rue Pierre Fourier – CS 12247
54022 NANCY CEDEX

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Mise en place par la société LES FROMAGERIES DE BLAMONT d'une surveillance pérenne et d'un programme d'actions pour certaines substances émises dans l'eau par son établissement de HERBEVILLER.

P.J. : Projet d'arrêté complémentaire.

--	--	--

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

I - Cadre général de l'action

La circulaire ministérielle du 4 février 2002 a lancé l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette action s'inscrivait alors pleinement dans l'initiation de la démarche imposée par la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) visant à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour, d'une part, réduire progressivement les rejets et pertes de substances prioritaires dans le milieu aquatique et, d'autre part, supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes des substances dangereuses prioritaires dans le milieu aquatique (substances figurant sur la liste de l'annexe X de la DCE). Cette action visait également à contribuer au respect des objectifs fixés par le plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) figurant sur les listes 1 et 2 de la directive européenne 2006/11/CE du 15 février 2006. Ce plan national d'action est décrit dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2005, modifié et complété par l'arrêté du 21 mars 2007.

Fin 2007, le rapport final de la première phase de cette action nationale, présentant les résultats obtenus à l'issue de cette période de cinq ans, a pu être rendu public. C'est au vu du bilan présenté par ce rapport qu'il a été décidé de rentrer dans une 2^{ème} phase de cette action nationale qui doit permettre la mise en place d'actions généralisées à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation et sur l'ensemble du territoire, mais déclinées sectoriellement, de surveillance et de quantification des flux de substances dangereuses déversées par les rejets aqueux des ICPE soumises à autorisation. Consécutivement à ces actions de surveillance visant à caractériser précisément les rejets voire conjointement dans les cas où des problèmes locaux de pollution sont identifiés, des actions visant à la réduction de ces flux de substances dangereuses devront être engagées.

La circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 encadre la deuxième phase RSDE de cette action. La note du 27 avril 2011 de la direction générale de la prévention des risques du ministère chargé de l'écologie et du développement durable qui s'inscrit dans la droite ligne des principes contenus dans cette circulaire, décrit la démarche à suivre par l'inspection des installations classées pour analyser le rapport remis par un exploitant à l'issue de la série des analyses de la surveillance initiale des rejets aqueux de son installation. Elle précise également les conditions de mise en place, par l'exploitant, d'une surveillance pérenne et d'un programme d'actions pour certaines substances émises à des niveaux potentiellement problématiques.

II - Programmation régionale

Les entreprises concernées par cette action nationale sont les ICPE ayant des rejets aqueux vers le milieu naturel directement ou indirectement.

Suite à l'examen des données obtenues pendant la 1^{ère} phase de l'action RSDE, du secteur d'activité auquel appartient l'établissement et des données concernant l'état général des masses d'eau du bassin Rhin-Meuse, une liste de polluants à surveiller a été dressée pour chaque établissement

Six prélèvements et mesures sur chacune de ces substances ont été réalisés par l'exploitant au titre de la surveillance initiale. A l'issue de cette surveillance initiale, seules les substances pour lesquelles les mesures ont permis de mettre en évidence une émission réelle ou impactante pour le milieu devront continuer à être surveillées.

III - Recherche des substances dangereuses dans les rejets de la société LES FROMAGERIES DE BLAMONT à HERBEVILLER.

Le site de la société LES FROMAGERIES DE BLAMONT de HERBEVILLER est soumis au régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour ses activités de fabrication de fromage. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2005-102 du 30 janvier 2007 autorisant la société Coopérative Agricole Laitière de Blâmont (aujourd'hui dénommée LES FROMAGERIES DE BLAMONT) à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de HERBEVILLER.

Les eaux industrielles de cet établissement sont rejetées dans la BLETTE.

L'arrêté préfectoral n° 2009/170 du 19 janvier 2010 a fixé la liste des substances devant être suivies lors des six campagnes d'analyses des rejets du site de la société LES FROMAGERIES DE BLAMONT à HERBEVILLER. Les substances polluantes qui ont été recherchées en raison de l'activité de fabrication de fromage sont les suivantes :

- Chloroforme
- Nickel et ses composés
- Cuivre et ses composés
- Zinc et ses composés

La société LES FROMAGERIES DE BLAMONT a transmis à l'inspection des installations classées de la DREAL lorraine, un rapport final en août 2012 rassemblant d'une part, les résultats de l'ensemble des analyses prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009/170 du 19 janvier 2010 pour les rejets aqueux de son usine de HERBEVILLER, et d'autre part ses conclusions à ce sujet.

L'analyse de ce rapport, qui a été jugé complet et régulier par l'inspection des installations classées, fait apparaître certaines substances présentes dans le rejet principal de l'établissement et ayant un impact sur l'état du milieu récepteur. Ces substances sont les suivantes :

Substances	Concentration moyenne en µg/l	Flux net moyen en g/jour (hors apport de l'alimentation en eau)	Flux admissible par la BLETTE au QMNA 5 en g/j
Cuivre et ses composés	27,6	2,7	10,64
Zinc et ses composés	78	7,7	59,3

Le flux moyen journalier de ces substances est supérieur à 10 % du flux maximum journalier admissible par le milieu récepteur (la BLETTE à son débit d'étiage). Pour ces substances, la surveillance ne peut être abandonnée,

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose de prescrire, à la société LES FROMAGERIES DE BLAMONT par arrêté préfectoral complémentaire, la poursuite de la surveillance de ces substances à fréquence trimestrielle pendant **une durée de deux ans et six mois**.

IV - Conclusion et suites proposées par l'inspection des installations classées

Compte tenu des éléments qui précèdent, et conformément aux termes de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 et à la note du 27 avril 2011 de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère chargé de l'écologie et du développement durable, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle de prescrire à la société LES FROMAGERIES DE BLAMONT, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, la mise en œuvre d'une surveillance pérenne pour certaines substances émises dans les rejets aqueux de son usine de HERBEVILLER.

Ce projet d'arrêté préfectoral ci-annexé devra être soumis, préalablement à son adoption et notification, à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

